



Le quatre juin deux mille vingt-cinq, à 18 h 30 heures, Salle René Cassan en mairie, s'est tenue la séance du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation : 23 mai 2025

Date de publication : 05 juin 2025

**Présents :**

ASTIER Stéphanie	BERROKIA Raouti	CHARBONNEL Cédric
DERAI Alexandra	DUBOIS-LAMBERT Sandrine	DUCROT François
FOUTIEAU Patrice	GOMEZ Jean-Louis	GRAELL Ludivine
LIBES Pierre	LIGORA Gérard	PECQUEUR Fabrice
POHL Catherine	ROVIRA Louis	SFARA Laetitia
TORTAJADE Céline		

**Pouvoirs**

DIDER Renaud à DUCROT François  
 FERRY Armelle à GOMEZ Jean-Louis

**Absents excusés**

MONTI Radoslava

Monsieur le Maire désigne une secrétaire de séance : Mme Catherine POHL.

Monsieur le Maire demande qu'une minute de silence soit observée en mémoire de Monsieur Sylvain Sorribès, Ancien Maire Adjoint.

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

M. Ducrot demande à M. le Maire s'il est possible de faire lecture d'une lettre à l'assemblée en fin de séance. M. le Maire accepte sa demande.

01	/04.06.2025	Approbation du procès-verbal de la séance du 08 avril 2025
02	/04.06.2025	Autorisation de virements de crédits de chapitre à chapitre dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57 (Fongibilité des Crédits)
03	/04.06.2025	RIFSEEP - Mise à jour de l'article concernant les bénéficiaires du cadre d'emploi des techniciens
04	/04.06.2025	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE – Augmentation du montant de la participation financière de la collectivité
05	/04.06.2025	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE – Convention de participation pour le risque santé avec l'Agglomération du Pays de l'Or
06	/04.06.2025	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE – Convention de participation pour le risque santé avec le CDG34
07	/04.06.2025	Attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFCE) – modalités et bénéficiaires
08	/04.06.2025	Adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral et d'agissements sexistes proposée par le CDG 34
09	/04.06.2025	Approbation du projet d'extension du cimetière communal
10	/04.06.2025	Avis du Conseil municipal sur l'enquête publique complémentaire relative à l'approvisionnement en bois de la centrale de Provence – projet porté par GAZELENERGIE GENERATION
11	/04.06.2025	Subvention exceptionnelle Ecole Maternelle (projet théâtre)
		Questions diverses

**1. 04.06.2025 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08 AVRIL 2025**

Nombre de voix    **POUR : 18**                      **CONTRE : 0**                      **ABSTENTION : 0**

**2. 04.06.2025 FONGIBILITE DES CREDITS – AUTORISATION DE VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

Depuis l'adoption de la nomenclature M57, les collectivités locales disposent d'un cadre budgétaire plus souple et mieux adapté à une gestion dynamique des finances publiques. Cette instruction budgétaire permet la fongibilité des crédits, c'est-à-dire la possibilité de redéployer certains crédits en cours d'exécution budgétaire, pour mieux faire face aux imprévus ou réorienter les actions selon les besoins.



La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, sans autorisation préalable à chaque mouvement, à des virements de crédits entre chapitres, à l'exception de ceux concernant les dépenses de personnel.

Cette souplesse dans l'exécution budgétaire permet de :

- ✓ Répondre rapidement à des besoins nouveaux ou imprévus,
- ✓ Optimiser l'utilisation des crédits votés,
- ✓ Respecter le cadre réglementaire tout en renforçant l'efficacité de la gestion financière de la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5217-10-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant que la nomenclature M57 permet une gestion plus souple et réactive du budget, notamment par la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres,

Considérant qu'en application de l'article L5217-10-6 du CGCT, le conseil municipal peut autoriser l'exécutif local à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion de ceux concernant les dépenses de personnel,

Considérant que ces virements ne peuvent excéder 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement),

Considérant l'intérêt d'optimiser l'exécution budgétaire en favorisant la réactivité de la gestion communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 – Autorise Monsieur le Maire à procéder, sans autorisation préalable du conseil municipal, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exception de ceux relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, conformément à l'article L5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Ces virements de crédits feront l'objet d'une information au conseil municipal lors de la plus proche séance suivant leur réalisation.

Article 3 – La présente délibération est valable pour la durée de l'exercice budgétaire en cours. Elle pourra être reconduite annuellement par délibération expresse du conseil municipal.

Article 4 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**Nombre de voix    POUR : 18                    CONTRE : 0                    ABSTENTION : 0**

**3. 04.06.2025 Régime indemnitaire RIFSEEP – RAJOUT CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS AUX BENEFICIAIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 19 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de Valergues.

Vu la délibération n° 10/26 01 2017 du 26 janvier 2017 décidant d'instaurer le RIFSEEP sur la commune de Valergues et d'en déterminer les critères d'attribution,



Vu la délibération n°02/06 12 2017 du 06 décembre 2017 intégrant les adjoints techniques et agents de maîtrise au régime indemnitaire RIFSEEP,

Vu la délibération n° 11/09 07 2018 du 09 juillet 2018 modifiant annexes 2 et 3 du RIFSEEP

Vu la délibération n° 09/28 11 2018 du 28 novembre 2018 modifiant annexes 2 et 3 du RIFSEEP et l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 octobre 2018 relatif à la modification des annexes 2 (grille des métiers) et 3 (organigramme)

Vu la délibération n°08/08 09 2021 du 08 septembre 2021 relative à la révision du RIFSEEP et l'avis du Comité Technique en date du 20 mai 2021 relatif à la révision du RIFSEEP

Vu la délibération n°04/29 11 2023 du 29 novembre 2023 relative à la révision du RIFSEEP modification de la grille des métiers et les bénéficiaires du RIFSEEP (agents contractuels) et l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21/09/2023,

Vu l'avis favorable à la majorité du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de rajouter le cadre d'emploi des techniciens aux bénéficiaires du RIFSEEP, suite à la nomination d'un agent dans le cadre d'emploi des techniciens

Ainsi « L'article 1 : Les bénéficiaires » est modifié comme suit :

**Article 1 : les bénéficiaires**

*Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.*

*Le présent régime indemnitaire est également attribué aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent ou remplaçant un agent indisponible à compter de 3 mois de présence consécutive ou bénéficiant d'un contrat de travail d'une durée au moins égale à 3 mois.*

*Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :*

- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs ;*
- *techniciens ;*
- *agents de maîtrise ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *adjoints techniques territoriaux.*

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- ✓ DECIDE de rajouter le cadre d'emploi des techniciens aux bénéficiaires du régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

**Nombre de voix POUR : 18**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**4. 04.06.2025 AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU RISQUE PREVOYANCE**

La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

La protection du risque « prévoyance » concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques « incapacité de travail » (ex. : congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie lors du passage à demi-traitement), « invalidité », « mise à la retraite pour invalidité », « inaptitude » ou de décès des agents publics.

L'ordonnance du 17 février 2021 n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi n°2019-828 du 06 Août 2019 dite de transformation de la fonction publique, redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux précisent les obligations pour les employeurs territoriaux, et notamment celle de participer à compter du 1er janvier 2025 aux contrats de prévoyance à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST en date du 19/05/2025



Par délibération du n° 08 du 28 novembre 2018, la collectivité a décidé de participer à hauteur de 7 € par agent et par mois. A ce jour, et suite à la signature d'une convention avec le CDG34, tous les agents bénéficient du contrat groupe prévoyance. Le coût pour la collectivité s'élève 1 344 € par an à ce jour.

Il vous est proposé d'effectuer une action de soutien au pouvoir d'achat des agents municipaux en revalorisant le montant de la participation financière de la commune pour le risque « prévoyance » et en faisant évoluer la participation financière de la commune pour le risque prévoyance de 7 € à 25 € par mois et par agent. Le coût pour la collectivité s'élèvera alors à 4 800 € par an. Cette mesure sera mise en place le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Ceci étant exposé, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- approuve l'augmentation du montant de la participation financière de la commune à 25 € par mois et par agent pour le risque « prévoyance » à compter de la paie de juillet 2025 ;
- approuve le versement de la participation financière mensuellement et directement aux agents qui adhèrent aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG34 ;
- approuve l'inscription des crédits liés à cette dépense au chapitre 012 du budget.

**Nombre de voix POUR : 18**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **5. 04.06.2025 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTE DES AGENTS AVEC L'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST en date du 19/05/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Cette participation deviendra obligatoire pour Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Compte tenu de la complexité et l'expertise imposée par ce type de dossier, l'Agglomération du Pays de l'Or, dont la commune de Valergues est membre, a décidé d'engager un marché afin de proposer aux communes membres qui le souhaitent, une offre adaptée aux risques Santé. La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances mais également de mieux piloter les risques et par là même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- DECIDE de retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o Autorisation pour lancer un appel public à concurrence régi par le décret n°2011-1474 pour sélectionner un organisme d'assurance en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance, pour la commune de Valergues ; cette procédure sera pilotée par l'Agglomération du Pays de l'Or,
- DECIDE de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
  - o Fourchette d'un montant forfaitaire mensuel par agent :  
Fourchette de : 35 € + 5 € supplémentaires pour 1 enfant à charge et + 10 € pour 2 enfants et plus  
à : 40 € + 5 € supplémentaires pour 1 enfant à charge et 10 € pour 2 enfants et plus



- Le montant de la participation sera confirmé par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**Nombre de voix POUR : 18**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**6. 04.06.2025 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTE DES AGENTS AVEC CDG 34**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

**Enjeux**

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

**Méthodologie, concertation**

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.



Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

-----  
**DÉLIBÉRÉ**

**Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ;

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **DONNER MANDAT** au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

**Nombre de voix POUR : 18**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**7. 04.06.2025 DELIBERATION INSTAURANT L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,



Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du CST en date du 04 juin 2025,

**Considérant** que le conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Considérant** que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

**Considérant** que pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36<sup>e</sup> de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**Article 1 : Bénéficiaires**

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents de la catégorie A. Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 3.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

**Article 2 : Agents contractuels**

Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 3 : Procédure d'attribution**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de l'IFCE.

**Article 4 : Versement**

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour des consultations électorales.

**Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Article 6 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Nombre de voix POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**8. 04.06.2025 ADHESION A LA MISSION SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES PROPOSEE PAR LE CDG34**

VU le Code du travail ;

VU le Code général de la fonction publique ;



VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;  
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;  
VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;  
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 impose à chaque autorité territoriale de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce dispositif peut être :

- ✓ mis en place en interne par la collectivité ;
- ✓ mutualisé entre plusieurs collectivités ou établissements publics ;
- ✓ confié aux centres de gestion, conformément aux conditions prévues à l'article 2 du décret précité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) a mis en place, par une délibération du 13 décembre 2024, une convention spécifique d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Cette convention d'adhésion vise à formaliser les engagements réciproques entre le CDG34 et les collectivités qui sollicitent ce service.

Elle permet :

- ✓ une meilleure structuration et transparence des prestations proposées ;
- ✓ une mise en conformité des collectivités adhérentes avec le décret n°2020-256 ;
- ✓ une adaptation des circuits de signalement aux réalités opérationnelles des collectivités.

Les collectivités adhérentes bénéficieront d'un dispositif clé en main, sécurisé et conforme à la réglementation. Cette externalisation allège leur charge administrative et garantit la prise en charge professionnelle des situations sensibles.

Il est précisé que seules les collectivités ayant délibéré et signé ladite convention ainsi que la charte du dispositif pourront bénéficier d'un tel service. Les tarifs relatifs à la saisine du référent sont les suivants :

- ✓ 30 € pour les analyses de dossiers ;
- ✓ 125 € pour les dossiers « simples » ;
- ✓ 250 € pour les dossiers « complexes ».

Après analyse de la proposition du CDG34, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal souhaite donner suite à cette proposition et adhérer au dispositif de signalement du CDG34.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- AUTORISE l'adhésion de la collectivité au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG34 selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- AUTORISE la signature de la convention d'adhésion et de la charte du dispositif tels que jointes en annexe de la présente délibération,

**Nombre de voix    POUR : 18                    CONTRE : 0                    ABSTENTION : 0**

**9. 04.06.2025 PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL : Question reportée**

**Nombre de voix    POUR : 18                    CONTRE : 0                    ABSTENTION : 0**

**10. 04.06.2025 AVIS DEFAVORABLE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE – APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE LA CENTRALE BIOMASSE DE PROVENCE (société Gazelenergie Génération)**

La société GAZELENERGIE GENERATION exploite une centrale thermique biomasse à Gardanne/Meyreuil. À la suite d'une décision de justice en date du 10 novembre 2023, elle est tenue de compléter son étude d'impact en y intégrant les effets indirects liés à l'approvisionnement en bois (bilan carbone, incidences Natura 2000). Une enquête publique est organisée du 5 mai au 6 juin 2025.



La commune de Valergues a été identifiée comme un territoire potentiellement concerné par les prélèvements de bois destinés à alimenter la centrale. Elle est donc intégrée au périmètre de l'enquête publique, ce qui implique :

- ✓ L'affichage obligatoire de l'avis d'enquête à compter du 18 avril et jusqu'au 6 juin 2025 inclus ;
- ✓ La mise à disposition du dossier d'enquête sur un poste informatique accessible au public en mairie ;
- ✓ La transmission d'un avis formel du Conseil Municipal, au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête (soit avant le 21 juin 2025).

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.181-38,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 autorisant la société GAZELENERGIE GENERATION à exploiter une centrale thermique biomasse sur les communes de Meyreuil et Gardanne,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 10 novembre 2023 enjoignant au Préfet des Bouches-du-Rhône d'organiser une enquête publique complémentaire relative aux effets indirects de l'approvisionnement en bois,

Vu le courrier de la Préfecture des Bouches-du-Rhône informant la commune de Valergues de son intégration au périmètre de cette enquête publique, celle-ci ayant été identifiée comme susceptible de faire l'objet de prélèvements notables de bois,

Vu l'ouverture de l'enquête publique du 5 mai au 6 juin 2025,

Considérant la nécessité pour la commune d'émettre un avis dans le cadre de cette enquête publique complémentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- PREND ACTE de l'intégration de la commune de Valergues au périmètre de l'enquête publique complémentaire ;
- EMET un avis défavorable sur l'étude d'impact complémentaire présentée par la société GAZELENERGIE GENERATION, pour les motifs suivants :

#### Un patrimoine naturel et écologique menacé :

La forêt de Valergues constitue un véritable poumon vert pour la commune, riche d'une biodiversité précieuse et d'un patrimoine vivant. On y trouve notamment :

- des arbres tricentenaires, éléments remarquables du paysage ;
- des espèces végétales et animales protégées, inscrites au répertoire national ;
- deux plantations d'arbres réalisées au fil des 30 dernières années par les enfants de l'école communale, dans le cadre d'actions éducatives et environnementales, notamment lors des compensations liées à la création de la ligne à grande vitesse.

Ces éléments font de cette forêt un espace à haute valeur environnementale, culturelle et intergénérationnelle.

#### Des risques écologiques et sanitaires majeurs

L'intégration de Valergues dans une zone de ressource de bois entraînerait un risque réel de surexploitation, incompatible avec la préservation de cet écosystème fragile. Les impacts prévisibles sont :

- la déforestation partielle ou totale de secteurs sensibles ;
- la destruction d'habitats naturels et la disparition d'espèces ;
- une dégradation de la qualité de l'air et de l'eau, alors même que la commune subit déjà une pression importante du fait d'infrastructures routières, ferroviaires et hydrauliques (autoroute, ligne LGV, canal, etc.).

#### Un bilan carbone globalement négatif

Le transport du bois sur de longues distances entre Valergues et la centrale de Gardanne (environ 120 km) engendrerait un bilan carbone défavorable, contredisant les objectifs affichés du projet en matière de transition énergétique. Ce modèle d'approvisionnement n'est ni durable ni soutenable.

Ainsi, la préservation de notre forêt est une responsabilité collective. En refusant son intégration dans une zone de ressource de bois, nous affirmons notre engagement envers la protection de l'environnement et la sauvegarde de notre patrimoine naturel. Agissons maintenant pour garantir un avenir durable à notre forêt et à nos citoyens.

- DEMANDE que la présente délibération soit versée au rapport d'enquête publique et pleinement prise en compte dans l'instruction du dossier ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et au président de la commission d'enquête.

Nombre de voix POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



**11.04.06.2025 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ECOLE MATERNELLE – PROJET THEATRE : Question reportée**

**Nombre de voix POUR : 18**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Questions diverses :**

Monsieur Ducrot fait lecture d'un communiqué à l'attention de M. le Maire, signé par S. Astier, C. Charbonnel, R. Didier, S. Dubois-Lambert, F. Ducrot, P. Foutieau, JL. Gomez, L. Graëll, C. Mouton, L. Sfara.

Le communiqué est joint en annexe.

Monsieur le Maire prend acte de ce communiqué et précise qu'il souhaite poursuivre le mandat dans un bon esprit comme il l'a toujours fait jusqu'à présent.

L'ordre du jour étant épuisé le Maire déclare la séance levée à 19 h 50.

Le Secrétaire de séance, Catherine POHL

Le Maire, Gérard LIGORA

PJ : 1

Monsieur le Maire, cher Gérard,

Dix élus du Conseil Municipal ont écrit conjointement ce communiqué, que nous te présentons ici oralement.

Tout d'abord, merci d'avoir accepté le fauteuil de Maire, que nous t'avons confié début 2023, environ trois ans après nous être engagés derrière Jean-Louis Bouscarain pour ce mandat 2020-2026. Nous savons combien, dans ces conditions, la tâche a été délicate et continue de l'être.

Nous sommes aujourd'hui à moins d'un an des prochaines élections municipales. Il s'agit d'un sujet pour lequel nous avons assez peu débattu. Une bonne moitié du Conseil Municipal juge qu'il n'y a pas eu suffisamment de dialogue autour de ce sujet.

Il y a quelques mois, tu nous as fait part de ta position : "si l'équipe veut de moi comme tête de liste, je serai candidat."

Depuis, l'équipe n'a plus été consultée et tu as pourtant confirmé, auprès de plusieurs d'entre nous, vouloir te porter candidat en tête de liste.

Un groupe de 10 élus, composé de Stéphanie Astier, Cédric Charbonnel, Renaud Didier, Sandrine Dubois-Lambert, François Ducrot, Patrice Foutieau, Jean-Louis Gomez, Ludivine Graell, Céline Mouton et Laetitia Sfara, est en désaccord avec cette position.

Cette situation pousse aujourd'hui, certaines et certains d'entre eux, issus de la majorité de l'équipe actuelle, à monter une liste pour les prochaines élections municipales. Cette volonté s'est renforcée au vu des conclusions du récent audit que tu as désiré faire réaliser par le Centre de Gestion.

Malgré tout, le mandat 2020-2026 n'est pas encore achevé et nous souhaitons poursuivre nos missions, avec le dévouement et l'ardeur dont nous avons toujours fait preuve, en continuant d'œuvrer dans un esprit collectif.

Nous ne voulons pas d'une scission qui empêcherait de réaliser un travail sérieux sur cette fin de mandat et qui serait délétère pour les Valerguois qui nous ont fait confiance en 2020.

Néanmoins, notre souhait est de rester vigilants quant aux décisions à prendre ces prochains mois, en nous laissant la possibilité de nous opposer à des votes qui nous engageraient sur des sujets sensibles.

Rester fidèle à nos valeurs, défendre l'intérêt général, être à l'écoute des Valerguoises et des

**Valerguois seront nos priorités.**

**Signataires du communiqué (par ordre alphabétique)**

**Stéphanie Astier**

**Cédric Charbonnel**

**Renaud Didier**

**Sandrine Dubois-Lambert**

**François Ducrot**

**Patrice Foutieau**

**Jean-Louis Gomez**

**Ludivine Graell**

**Céline Mouton**

**Laetitia Sfara**